



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
MODIFIANT L'ARRÊTE DU 23 JUILLET 2019  
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU  
TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE PROJET DE PARC D'ACTIVITÉS CONCHYLICOLES DE LOSCOLO  
Commune de PENESTIN**

Le préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

**Vu** la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN préfet du Morbihan ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé par arrêté préfectoral le 02 juillet 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 23 juillet 2019 à la communauté d'agglomération CAP Atlantique relatif au projet de parc d'activités conchylicoles de Loscolo sur le territoire de la commune de Pénestin ;

**Vu** le transfert de l'autorisation environnementale au bénéfice de Loire Atlantique Développement (LAD) – SPL acté par courrier en date du 15 octobre 2019 ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires portant sur la gestion des eaux pluviales et des mesures d'accompagnement du défrichement en date du 1 décembre 2020 ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance portant sur des propositions d'aménagements des normes et suivis du rejet déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, reçu le 23 août 2021, enregistré sous le numéro 56-2021-00242 et présenté par Loire Atlantique Développement (LAD) – SPL ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau en date du 27 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) du 1er décembre 2021 ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 23 décembre 2021 ;

**Vu** l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire dans le délai imparti ;

**CONSIDERANT** que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la nature des modifications envisagées ne génère pas de nouveaux dangers ou inconvénients pour l'environnement et la santé humaine et va dans le sens d'une meilleure prise en compte des impacts sur les rejets en mer ;

**CONSIDERANT** que la fréquence des mesures de suivis de rejet est augmentée par rapport au dossier initial et un suivi biologique ajouté ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R 181-45 du code de l'environnement le préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L 181-14 du code de l'environnement, par voie d'arrêté complémentaire à l'autorisation environnementale ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les modifications demandées figurant dans le dossier de porter à connaissance susvisé peuvent être considérées comme notables au regard des critères de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Bénéficiaire de l'arrêté complémentaire**

Loire Atlantique Développement (LAD) – SP, maître d'ouvrage, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

### **Article 2 - Objet de l'arrêté complémentaire**

Le présent arrêté complémentaire a pour objet de modifier les prescriptions relatives à la création et au suivi du réseau d'alimentation en eau de mer figurant dans l'arrêté du 23 juillet 2019 autorisant le projet du parc d'activités conchylicoles sur le secteur de Loscolo sur la commune de Pénestin.

### **Article 3 - Modifications des prescriptions relatives à la création et au suivi du réseau d'alimentation en eau de mer**

Les articles 5-3 et 5-4 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 susvisé sont modifiés comme suit :

#### **5-3 – Contrôle et suivi des rejets du réseau eau de mer :**

La phrase suivante « Durant au minimum les trois (3) premières années d'exploitation, deux (2) campagnes de prélèvements et d'analyses sont réalisés chaque année. Une en période de haute saison et une en basse saison. » est supprimée et remplacée par :

➤ « Durant au minimum les trois (3) premières années d'exploitation, des campagnes de prélèvements et d'analyses sont réalisées chaque année : une fois par mois en période d'activité et une fois dans l'année hors période d'activité. »

La phrase suivante est ajoutée :

➤ « Un suivi en continu sur les paramètres suivants est mis en place sur 3 stations de prélèvements (eau pompée, eau en entrée du bassin de décantation, eau en sortie de bassin de décantation) :

- pH ;
- température ;
- conductivité ;
- turbidité. »

Le reste de l'article reste inchangé.

5-4 – Valeurs maximales de rejet à respecter pour le réseau eau de mer :

Le tableau page 6 de l'arrêté du 23 juillet 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Après décantation	
	Flux maximal	Concentration maximale
	kg/j*	mg/l*
Matières en suspensions (MES)	78	30
COT	7	3
Azote total	6	2,5
Phosphore total	0,7	0,3
E-Coli (suivi)	NPP/100 mL	

Débit journalier : 2600 m<sup>3</sup>/j

\* : Valeurs en flux ou en concentration.

Le paragraphe suivant est supprimé :

« Valeurs limites complémentaires :

- PH compris entre 5,5 et 9
- température inférieure ou égale à 30 ° C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s) ;
- absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur imputable au rejet.

Les analyses seront réalisées sur 3 stations de prélèvements afin de vérifier l'efficacité de l'ouvrage de décantation :

- sur l'eau pompée, prélèvement au niveau de la zone de pompage ;
- en entrée de bassin de décantation des eaux de mer usées ;
- en sortie de bassin de décantation de l'eau de mer. »

et remplacé par :

« Les analyses sont jugées conformes après décantation pour les paramètres MES, COT, Azote total, phosphore total si la concentration maximale n'est pas dépassée. Sont tolérés ;

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés,
- 2 dépassements pour 30 échantillons analysés
- 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés.

Valeurs limites complémentaires :

- Température inférieure ou égale à 30 ° C ;
- Pas de modification de la valeur d'eau de mer pour les paramètres suivants (tolérance de 10 % admise) : pH, salinité, matières inhibitrices, AOX, métaux lourds métalloïdes, HCT, Nitrates, Nitrites, ammoniacque, phosphates ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;

- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s) ;
- absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur imputable au rejet. »

L'article 5-5 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 susvisé :

5-5 – Suivis biologiques au niveau du point de rejet et étude supplémentaire :

Un suivi biologique dans les 100 mètres autour du point rejet sera mis en place sur les trois (3) premières années d'exploitations sur les macrophytes et le phytoplancton. Ce suivi devra être validé par le service police de l'eau de la DDTM du Morbihan.

Le pétitionnaire étudiera pendant les trois (3) premières années d'exploitation la faisabilité d'éviter les rejets en période estivale ou à minima en cas de :

- vents très faibles ;
- faibles coefficients de marée ;
- températures élevées de l'eau (>20° C).

**Article 4** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral restant inchangés.

**Article 5** - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet visée à l'article 1 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 6** - Voies et délais de recours

**6-1** - Recours contentieux

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**6-2** - Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune de Pénestin, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

**15 FEV. 2022**

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a horizontal line and a small flourish.

Joël MATHURIN